

JA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 84-327 du 14 août 1984

Portant attribution de terrain à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM) pour la construction de 1 000 logements socio-économiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
  - VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
  - VU le décret du 15 Novembre 1955 portant réglementation des terres domaniales en République Populaire du Bénin ;
  - VU l'Arrêté local N° 422/F du 19 Mars 1943 fixant les conditions d'aliénation et d'exploitation des terres domaniales en République Populaire du Bénin ainsi que de leur affectation à des Services Publics ;
  - VU le décret N° 69-155/PR/MTPTPT du 19 Juin 1959 fixant les conditions d'approbation des projets d'aménagement urbains ;
  - VU la Loi N° 65-25 du 14 Août 1965 portant organisation du régime de la Propriété Foncière en République Populaire du Bénin ;
  - VU le décret N° 84-167 du 13 Avril 1984 portant création du comité de suivi du Projet de Construction à Cotonou de 1 000 logements socio-économiques par la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM)
  - VU le **Titre** Foncier N° 141 de Houlènou,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Juin 1984,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est attribué à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière (SAEPRIM), le terrain situé entre le PK 12 et le PK 13 Route de Cotonou/Porto-Novo, d'une contenance de 100 hectares et faisant l'objet du titre foncier N° 141 de Houlènou, pour la construction de 1 000 logements socio-économiques.

.../...

Article 2.- La Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière est tenue d'entreprendre les travaux de construction dès la notification du présent décret.

Article 3.- En cas de non démarrage des travaux de construction jusqu'à la date du 30 Novembre 1984, le terrain attribué à la Société Africaine d'Etudes et de Promotion Immobilière lui sera retiré.

Article 4.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 Août 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 MET 4 MFE 4 SAEPRIM 2  
JORPB 1.-